

conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;  
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
 Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;  
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
 Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;  
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Arrêté**

Article premier : L'article 3 de l'arrêté n° 3671 du 26 novembre 1951 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : La réserve de chasse dite « de la Léfini » couvre une superficie de 271.000 hectares. Elle est limitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par le côté sud de la route M'pouya-Djambala, depuis son croisement avec la route Brazzaville-Gamboma, jusqu'à la piste allant du village Nsah au village Adzi ;
- A l'Ouest : Par le côté Est de la piste Nsah-Adzi jusqu'à la rivière Nambouli, puis la rive droite de la Nambouli jusqu'à son confluent avec la rivière Léfini ;
- Au Sud : Du confluent des rivières Nambouli et Léfini, en suivant le cours de la rivière de la Léfini, jusqu'à son confluent avec la rivière Louna ;
- Au Sud-Est : Du confluent des rivières Louna et Léfini, en remontant la rive droite de la Louna jusqu'à un point à matérialiser sur le terrain et situé à la même latitude que le village actuel d'Inoni, puis une ligne Ouest Est partant de ce point et atteignant le bas des pentes du plateau batékés, puis le longeant en joignant l'une à l'autre les sources de tous les cours d'eau issus du plateau jusqu'à celle de la rivière Gayana, puis de la rive droite de la Gayana jusqu'à son confluent avec la rivière Léfini, puis de la rive droite de la Léfini en direction Ouest jusqu'au Côté ouest de la route Brazzaville Gamboma ;
- A l'Est : De l'intersection de la rivière Léfini au Côté ouest de la route Brazzaville -Gamboma, en direction de Gamboma, jusqu'au croisement de la route Mpouva-Djambala à Ngo.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2008

Henri DJOMBO

- ARRETES -

**A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

**Arrêté n° 684 du 14 avril 2008** modifiant et complétant l'article 3 de l'arrêté n°3671 du 26 novembre 1951 créant une réserve de chasse dite « de la Léfini »

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°48 83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de